



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
23 décembre 2019
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de Chypre*

1. Le Comité contre la torture a examiné le cinquième rapport périodique de Chypre (CAT/C/CYP/5) à ses 1792^e et 1794^e séances (voir CAT/C/SR.1792 et 1794), les 15 et 18 novembre 2019, et a adopté les présentes observations finales à sa 1814^e séance.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté de soumettre son rapport conformément à la procédure simplifiée, car celle-ci améliore la coopération entre l'État partie et le Comité et sert de fil conducteur à l'examen du rapport ainsi qu'au dialogue avec la délégation.

3. Le Comité se félicite du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie, et prend note avec intérêt des informations et explications complémentaires que celle-ci a fournies.

B. Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction la décision de l'État partie de rendre public le rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur la visite qu'il a effectuée à Chypre du 25 au 29 janvier 2016 (CAT/OP/CYP/1).

5. Le Comité salue les efforts que l'État partie continue de déployer pour réviser sa législation afin de donner effet aux recommandations du Comité et d'améliorer la mise en œuvre de la Convention, notamment l'adoption des textes de loi suivants :

a) La loi n° 60 (I)/2014 relative à la prévention et la répression de la traite et de l'exploitation des personnes et à la protection des victimes ;

b) La loi n° 51 (I)/2016 établissant des normes minimales concernant les droits et la protection des victimes de la criminalité et le soutien apporté à celles-ci ;

c) La loi n° 14 (III)/2017 portant ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ;

d) La loi n° 22 (I)/2017 portant modification de la loi relative aux droits des personnes arrêtées et détenues.

* Adoptées par le Comité à sa soixante-huitième session (11 novembre-6 décembre 2019).



6. Le Comité salue en outre l'adoption des mesures administratives et autres suivantes :
- a) L'adoption du Plan d'action national 2016-2018 contre la traite des êtres humains ;
 - b) L'adoption du Plan d'action national 2017-2019 visant à prévenir et à combattre la violence familiale.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Questions en suspens issues du cycle précédent

7. Dans ses précédentes observations finales (CAT/C/CYP/CO/4), le Comité avait demandé à l'État partie de lui communiquer, au titre du suivi, des renseignements sur les mesures qu'il aurait prises pour mettre en œuvre ses recommandations concernant : le renforcement des garanties juridiques dont bénéficient les personnes détenues (par. 7 d)) ; l'identification des victimes de torture pendant le processus de détermination du statut de réfugié (par. 11 a)) ; la détention d'immigrants sans papiers (par. 17 c)) ; et la détention d'enfants non accompagnés et de familles (par. 19). Il remercie l'État partie des renseignements qu'il lui a communiqués le 20 mai 2015 dans le cadre de la procédure de suivi (CAT/C/CYP/CO/4/Add.1). Compte tenu des renseignements reçus, le Comité estime que les recommandations figurant aux paragraphes 7, 11 et 17 des précédentes observations finales ont été partiellement mises en œuvre. Il demande à l'État partie de fournir des données statistiques supplémentaires concernant ces questions (voir les paragraphes 15, 17, 23, 25, 29, 33, 35, 39 et 45 ci-après).

Incrimination de la torture

8. Le Comité prend note du fait que la loi n° 235/90 reprend la définition de la torture énoncée dans la Convention, mais regrette que les articles 3 et 5 de cette loi ne soient pas systématiquement appliqués par les tribunaux nationaux et qu'il ne soit donc pas suffisamment veillé au respect de ladite loi.

9. **L'État partie devrait inscrire la torture et les mauvais traitements dans sa législation en tant qu'infractions distinctes, et garantir que les peines encourues pour les actes de torture soient proportionnées à la gravité de cette infraction, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. L'État partie devrait garantir l'indérogeabilité de l'interdiction absolue de la torture et l'imprescriptibilité des faits constitutifs d'actes de torture.**

Garanties juridiques fondamentales

10. Le Comité est préoccupé par le fait que tous les agents publics ne respectent pas pleinement les garanties juridiques fondamentales et qu'il n'existe pas de registre national de toutes les personnes détenues et par l'absence de sanction en cas de non-respect. Il est préoccupé en particulier par les informations faisant état de mauvais traitements infligés à des détenus par des policiers, notamment par les allégations de violence sexuelle. Il prend note du projet de loi visant à supprimer l'article 30 de la loi n° 163 (I)/2005 relative aux droits des personnes arrêtées et détenues, qui prévoit que les détenus qui abusent de leur droit à un examen ou à un traitement médical sont passibles de sanctions pénales, mais est préoccupé par l'absence de garanties visant à assurer la confidentialité des plaintes des détenus qui signalent des actes de torture ou des mauvais traitements commis par des agents publics. Le Comité reste également préoccupé par les informations selon lesquelles il n'est pas pratiqué d'examen médical, notamment lors de l'admission dans un lieu de détention, en vue de détecter les signes de torture et de mauvais traitements (art. 1^{er}, 2, 4, 11, 12 et 13).

11. **L'État partie devrait :**

- a) **Confirmer la suppression de l'article 30 de la loi n° 163 (I)/2005 ou prendre des mesures pour le supprimer, et faire le nécessaire pour que les détenus subissent systématiquement, à leur arrivée dans un établissement de détention, un**

examen médical gratuit comprenant la détection précoce de signes de torture et de mauvais traitements, et pour que le secret médical soit garanti à tout moment ;

b) Prendre des mesures pour lutter contre le problème des violences policières, en particulier celles commises pendant les enquêtes ;

c) Veiller à ce que les mécanismes chargés de recevoir les plaintes contre la police, en particulier l'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et les plaintes mettant en cause la police et la Direction des normes professionnelles, de l'audit et de l'inspection des services de police, ainsi que tout comité chargé de recevoir des plaintes de migrants en situation irrégulière, restent indépendants et disposent de ressources financières suffisantes ;

d) Surveiller le respect par tous les agents publics de l'ensemble des garanties juridiques fondamentales en recueillant et évaluant, pendant la prochaine période d'examen, des données sur les plaintes déposées et les procédures engagées pour non-respect des garanties juridiques fondamentales, notamment sur le nombre de ces plaintes et procédures, leur issue, les sanctions imposées aux agents et les indemnités accordées aux victimes ;

e) Tenir un registre central d'information sur tous les détenus, avec des données ventilées par nom, sexe, nationalité et lieu de détention, en appliquant les mesures voulues de protection des données et de confidentialité.

Mécanismes de plainte

12. Le Comité prend note des explications fournies par l'État partie concernant le mandat et le fonctionnement de l'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et les plaintes mettant en cause la police, ainsi que l'accès au concours d'avocat. Il reste toutefois préoccupé par le faible nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de sanctions prononcées par rapport au nombre élevé de plaintes, ainsi que par l'absence de véritables enquêtes, comme l'a fait observer la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Thuvo c. Chypre*. Il reste également préoccupé par le manque d'indépendance de la Direction des normes professionnelles, de l'audit et de l'inspection des services de police en tant qu'organe disciplinaire. Il regrette de ne pas avoir davantage d'informations sur le fonctionnement et l'efficacité du comité des plaintes qui a été mis en place en 2013, en application du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement de 2011 sur les lieux de détention d'immigrants en situation irrégulière, pour recevoir les plaintes de migrants en situation irrégulière.

13. L'État partie devrait :

a) Veiller à ce que l'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et les plaintes mettant en cause la police puisse s'acquitter de son mandat en toute indépendance et à ce que les policiers accusés soient suspendus de leurs fonctions ou transférés pendant la durée de l'enquête menée par l'Autorité ;

b) Veiller à ce que toutes les enquêtes disciplinaires menées par la Direction des normes professionnelles, de l'audit et de l'inspection des services de police s'accompagnent de la suspension ou du transfert des policiers accusés pendant la durée de l'enquête ;

c) Veiller à ce que le comité des plaintes ait accès aux centres de détention pour migrants en situation irrégulière, préciser le mandat de ces organismes et faire en sorte qu'ils soient efficaces ;

d) Recueillir des données statistiques ventilées sur les plaintes déposées, les enquêtes menées et les mesures disciplinaires ou pénales adoptées, et faire figurer ces informations dans son prochain rapport périodique au Comité.

Droits des personnes détenues, y compris le droit à une aide judiciaire

14. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie concernant les droits des personnes détenues dans les prisons (CAT/C/CYP/5, par. 9 à 17 et 172), au

centre de détention de Menoyia (voir CAT/C/CYP/5) et au centre de Korfinou, mais se demande avec préoccupation si les détenus connaissent leurs droits et s'ils ont accès à des dispositifs visant à garantir ces droits, notamment à des procédures de plainte. S'il constate avec satisfaction que le droit du détenu de bénéficier des services d'un avocat commis d'office a été inscrit dans la loi, il s'inquiète de ce que ce droit n'est pas toujours respecté dans la pratique. À cet égard, le Comité est particulièrement préoccupé par la situation des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière ; il se félicite néanmoins d'apprendre que la loi relative aux réfugiés et la loi relative à l'aide judiciaire ont été modifiées afin de supprimer les critères restrictifs applicables aux demandes d'aide judiciaire pour contester les décisions d'expulsion et de détention. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes privées de liberté n'avaient pas bénéficié d'une aide judiciaire avant leur premier interrogatoire. En outre, il est préoccupé par le fait que les bénéficiaires potentiels d'une aide judiciaire doivent se présenter devant un tribunal pour le convaincre que leur action offre des perspectives de succès avant de se voir accorder une telle aide (art. 2, 3, 13 et 14).

15. L'État partie devrait :

a) Garantir que tous les détenus soient informés oralement et par écrit de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent, et qu'ils reçoivent des informations précises sur les moyens de soumettre une plainte en toute confidentialité, sur les autres voies de recours dont ils disposent pour contester la légalité de leur détention, sur les droits garantis par la législation nationale sur l'immigration et sur le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète ;

b) Faire en sorte que le droit à une aide judiciaire immédiate soit pleinement respecté dans la pratique, à tous les stades de la procédure judiciaire, et que cette aide soit offerte à toutes les personnes qui peuvent y prétendre, en prenant des mesures telles que la suppression des critères procéduraux et judiciaires trop restrictifs ;

c) Suivre et analyser les données sur le nombre de détenus qui demandent une aide judiciaire chaque année, le nombre de demandes acceptées et le laps de temps moyen qui s'écoule entre l'arrestation d'une personne et le moment où l'avocat commis d'office peut s'entretenir avec elle ;

d) Compiler des données statistiques sur les plaintes pour torture et mauvais traitements, sur les enquêtes et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu, sur les déclarations de culpabilité prononcées et sur les moyens de réadaptation fournis aux victimes.

Examen médical des victimes présumées de torture

16. Le Comité est préoccupé par l'absence de garanties procédurales permettant d'assurer un examen médical rapide des personnes qui se disent victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris un examen psychologique ou psychiatrique lorsque des signes de torture ou de traumatisme sont détectés lors d'entretiens individuels avec des demandeurs d'asile ou des migrants en situation irrégulière. Le Comité regrette que les renseignements demandés sur la réadaptation des personnes dont il a été déterminé qu'elles avaient été victimes de torture et de mauvais traitements et sur l'accès prioritaire de ces personnes à la procédure de demande d'asile n'aient pas été communiqués (art. 2, 11, 12 et 13).

17. L'État partie devrait :

a) Prendre des mesures pour garantir que l'examen médical des victimes présumées d'actes de torture et de mauvais traitements soit mené en temps utile et conformément aux procédures énoncées dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), et en particulier qu'il soit pratiqué par des professionnels de la santé qualifiés et indépendants, avec l'aide d'interprètes professionnels ;

b) Compiler des données sur le nombre de demandeurs à qui on a fait subir un examen médical à la suite d'allégations ou de signes de torture et de mauvais traitements, les résultats de ces examens médicaux et les mesures subséquentes prises en pareil cas, ainsi que sur le nombre de demandeurs d'asile victimes de torture qui ont été aiguillés vers des services de réadaptation et la nature et la teneur des services spécialisés de réadaptation offerts.

Accès des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière à un examen judiciaire avec effet suspensif

18. Le Comité prend note avec satisfaction de la création, en janvier 2016, du tribunal administratif, juridiction de première instance compétente en matière administrative, et de la création, en juillet 2019, du tribunal administratif de la protection internationale, autre juridiction de premier degré qui examine à la fois les questions de procédure et les questions de fond et qui, pour plus d'efficacité, est soumise à des délais stricts. Toutefois, il demeure préoccupé par la question de l'efficacité de ces deux tribunaux pour ce qui est de statuer sur les recours contre les ordonnances d'expulsion de demandeurs d'asile et de migrants en situation irrégulière, par le lien entre ces tribunaux et la Cour suprême s'agissant de l'accessibilité des recours, et par l'arriéré des demandes d'asile (art. 2, 3, 13 et 14).

19. L'État partie devrait continuer de respecter son engagement à assurer un recours judiciaire utile avec effet suspensif automatique dans le contexte de l'expulsion des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière et, à cet égard :

a) Garantir l'indépendance du tribunal administratif et du tribunal administratif de la protection internationale vis-à-vis du pouvoir exécutif, y compris leur indépendance procédurale à l'égard des agents de la force publique, des agents de l'immigration et des agents chargés de l'examen des demandes d'asile ;

b) Garantir que les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière qui ne bénéficient plus de la protection de l'effet suspensif disposent de voies de recours juridiques ;

c) Assurer un suivi du nombre d'affaires portant sur le non-refoulement de victimes potentielles d'actes de torture examinées par les deux tribunaux administratifs et la Cour suprême depuis leur création, du nombre d'affaires qui leur ont été soumises et du nombre d'affaires sur lesquelles il a été statué, de l'issue de ces affaires, notamment du nombre d'affaires ayant abouti à une expulsion, du nombre d'affaires ayant abouti à l'annulation d'une ordonnance d'expulsion et du nombre de recours formés et de l'issue de ceux-ci.

Détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière

20. Conscient des difficultés inhérentes à la gestion d'un afflux important de migrants en situation irrégulière et prenant note, entre autres, du rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture concernant la visite qu'il a entreprise en 2016, le Comité reste préoccupé par la criminalisation et le placement systématique en détention des migrants en situation irrégulière, le caractère prolongé de cette détention et le fonctionnement des centres de détention pour migrants dans tout le pays. S'il se félicite des informations fournies par l'État partie selon lesquelles les demandeurs d'asile ne sont plus détenus en application de la loi sur les étrangers et l'immigration, il demeure préoccupé par les informations selon lesquelles les demandeurs d'asile continueraient d'être détenus durant de longues périodes pendant la procédure de détermination de leur statut, y compris pendant l'examen juridictionnel du dossier, qui peut apparemment prendre jusqu'à deux ans. En outre, le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe pas de procédure d'identification complète permettant de repérer correctement et rapidement les personnes vulnérables avant que la décision de placement en détention ne soit prise. Il note avec satisfaction que l'État partie a confirmé que les mineurs non accompagnés et les enfants ne sont en aucun cas placés en détention et que des mesures de politique générale ont été adoptées, et notamment qu'un mécanisme de coordination a été mis en place dans le cadre du système d'accueil et d'identification rapide des personnes vulnérables, mais il demeure

préoccupé par le fait que les migrants en situation irrégulière sont toujours détenus s'ils ne répondent pas à l'invitation des autorités à quitter le territoire volontairement (art. 11 et 16).

21. Le Comité demande instamment à l'État partie :

a) De veiller à ce que les personnes ayant besoin d'une protection internationale, notamment celles qui fuient la violence, ne soient pas détenues ou ne soient détenues qu'en dernier recours, pour une période aussi courte que possible et sur la base de l'égalité de droits et de traitement avec les Chypriotes ;

b) D'adopter et de mettre en œuvre une procédure normalisée et complète permettant de déterminer les besoins spécifiques des demandeurs d'asile vulnérables avant de recourir à la détention ;

c) D'adopter des règlements pour appliquer pleinement et systématiquement les dispositions de la loi relative aux réfugiés qui prévoient des mesures de substitution à la détention, d'établir des procédures complètes pour la détermination et l'application de mesures de substitution à la détention et de veiller à ce que de telles mesures soient envisagées avant que le placement en détention soit décidé, dans le cadre d'une évaluation globale de la nécessité et du caractère raisonnable et proportionné de la détention dans chaque cas particulier ;

d) De fournir des informations sur la durée des placements en détention et de préciser si le fait, pour un migrant en situation irrégulière placé en détention dans l'attente de son expulsion, de présenter une demande d'asile est considéré comme une forme d'obstruction.

Non-refoulement

22. Le Comité note que les paragraphes 4 et 5 de l'article 29 de la loi relative aux réfugiés interdisent le renvoi ou le refoulement d'un réfugié ou d'une personne bénéficiant d'une protection subsidiaire vers un pays où l'intéressé courrait le risque, notamment, d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, mais reste préoccupé par les informations indiquant que des personnes continuent d'être renvoyées dans des pays où elles pourraient être victimes de torture. Le Comité s'interroge également avec préoccupation sur l'efficacité de la procédure de recours en ce qui concerne le réexamen des décisions de retrait de la protection subsidiaire. Il est également préoccupé par le fait que l'octroi de la protection subsidiaire est environ cinq fois plus fréquent que la reconnaissance du statut de réfugié. Enfin, il s'inquiète de ce que, dans plusieurs cas, les recours formés contre des demandes de statut de réfugié rejetées ont eu pour effet de suspendre la protection subsidiaire et qu'il y a eu un nombre élevé de renvois pendant la période considérée, y compris vers des pays où la torture et les mauvais traitements sont fréquents (art. 2, 3, 11 et 13).

23. L'État partie devrait :

a) Prendre des mesures pour garantir qu'aucune personne ne soit renvoyée dans un pays où elle risque d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements ;

b) Veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire qui risquent de perdre cette protection puissent faire réexaminer leur dossier avant que celle-ci ne prenne fin, prévoir une procédure de recours claire et efficace, y compris un réexamen par un organe indépendant de deuxième instance, et informer les intéressés de leurs droits procéduraux à cet égard ;

c) Compiler des données sur le nombre annuel de cas dans lesquels une protection subsidiaire a été accordée, le nombre de cas dans lesquelles cette protection a été retirée ou a pris fin, le nombre de cas réexaminés ou ayant donné lieu à un recours en raison d'un risque de préjudice grave et le nombre de personnes qui, à la suite d'un réexamen ou d'un recours, ont obtenu le maintien de leur protection ;

d) Confirmer si, en application des lois en vigueur, une personne dont la demande d'asile est rejetée mais qui s'est vu accorder une protection subsidiaire et qui introduit un recours contre la décision concernant le statut de réfugié risque effectivement d'être expulsée alors que ce recours est pendant.

Violence familiale

24. Le Comité se félicite des mesures législatives et autres prises par l'État partie pour lutter contre la violence familiale (voir par. 5 b) et c), et 6 b) ci-dessus), en particulier de l'incrimination de toutes les formes de violence familiale, mais il prend note avec préoccupation des informations faisant état d'actes ou d'omissions commis par les pouvoirs publics ou d'autres entités qui engagent la responsabilité de l'État au titre de la Convention. Il est notamment préoccupé par le fait que le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées reste faible. Il est également préoccupé par l'absence de données sur les réparations et les indemnisations accordées aux victimes de violence familiale. De même, s'il se félicite des efforts déployés par l'État partie pour recueillir davantage de données sur la violence familiale, il demeure préoccupé par l'absence de données statistiques sur la violence à l'égard des femmes, ventilées par sexe, âge, nationalité et lien entre la victime et l'auteur des faits, ainsi que sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées, les peines imposées aux auteurs de tels faits et les réparations accordées aux victimes. Le Comité accueille avec satisfaction les informations communiquées par l'État partie selon lesquelles une loi incriminant le harcèlement et le harcèlement obsessionnel fait actuellement l'objet d'un examen de ses aspects juridiques, qui est en voie d'achèvement (art. 2, 4, 6, 12 et 16).

25. L'État partie devrait :

a) **Informer le Comité de l'état d'avancement de l'examen des aspects juridiques de la loi incriminant le harcèlement et le harcèlement obsessionnel, et accélérer la procédure d'adoption du projet de loi incriminant la violence familiale ;**

b) **Assurer le respect du cadre législatif actuel afin que les signalements de violence à l'égard d'une femme, y compris de violence familiale, donnent lieu à une enquête en bonne et due forme, que les auteurs soient poursuivis et punis comme il se doit et que la victime bénéficie d'une réparation appropriée, notamment d'une indemnisation et d'autres formes de réparation ;**

c) **Sensibiliser et former les membres des forces de l'ordre, les agents des services sociaux, les procureurs et les juges aux enquêtes à mener, aux poursuites à engager et aux sanctions applicables en cas de violence familiale, de même qu'aux conditions à mettre en place pour que les victimes signalent de tels cas aux autorités ;**

d) **Faire en sorte que les victimes de violence familiale bénéficient d'une protection efficace, aient droit à un permis de séjour et aient accès à une aide médicale et juridique, à un soutien psychosocial et à des programmes d'aide sociale ;**

e) **Mettre en place un système centralisé de collecte de données sur toutes les formes de violence familiale et de violence fondée sur le genre, de manière à faciliter l'évaluation des risques et à améliorer la protection.**

Violence sexuelle et violence à l'égard des réfugiées et des demandeuses d'asile fondée sur le genre

26. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie au cours du dialogue sur les mesures prises pour lutter contre la violence fondée sur le genre dans le contexte des migrations, mais demeure préoccupé par les informations faisant état d'actes ou d'omissions commis par les pouvoirs publics ou d'autres entités qui engagent la responsabilité de l'État au titre de la Convention, en particulier par le nombre élevé de cas de violence signalés, y compris de violence sexuelle, à l'égard de femmes et de filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes à Chypre (art. 2, 11 et 16).

27. L'État partie devrait :

a) **Prendre des mesures efficaces pour garantir que tous les cas de violence fondée sur le genre – en particulier à l'égard des femmes et des filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes, et surtout lorsqu'ils touchent à des actes ou des omissions des pouvoirs publics ou d'autres entités qui engagent la responsabilité internationale de l'État partie au titre de la Convention – fassent l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus**

coupables, punis comme il se doit, et que les victimes ou leur famille obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée ;

b) Veiller à ce que les policiers et les procureurs ne refusent pas d'entendre des victimes présumées de violence fondée sur le genre. L'État partie devrait également envisager de revoir les pratiques de police qui peuvent dissuader les femmes de demander la protection des autorités lorsqu'elles ont été victimes de violence fondée sur le genre ou risquent de l'être ;

c) Dispenser à tous les membres des forces de l'ordre et du personnel judiciaire une formation obligatoire sur les poursuites à engager en cas de violence fondée sur le genre, et continuer de mener des campagnes de sensibilisation sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;

d) Adopter des mesures de protection spécifiques pour prévenir et combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles réfugiées, demandeuses d'asile et migrantes qui sont placées dans des centres d'accueil ou d'autres lieux de détention pour migrants ;

e) Veiller à ce que toutes les victimes de violence fondée sur le genre puissent avoir accès à des lieux d'accueil et bénéficier des soins médicaux, du soutien psychologique et de l'aide juridique dont elles ont besoin.

Traite des personnes

28. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et autres prises pour renforcer le dispositif de prévention et de répression de la traite des personnes (voir par. 5 a) et 6 a) ci-dessus), telles que les modifications apportées à la loi relative à la traite en vue d'alourdir les peines encourues pour les infractions qui y sont visées et la création d'un mécanisme national d'orientation. Il reste néanmoins préoccupé par l'absence de collecte et d'analyse de données permettant d'évaluer l'incidence des mesures de prévention et d'apprécier la mesure dans laquelle des agents de l'État sont impliqués dans la traite. Il regrette l'absence de renseignements sur les mesures de réparation accordées aux victimes de traite pour qu'elles puissent bénéficier d'une aide sur les plans social, médical et juridique (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

29. L'État partie devrait poursuivre ses efforts de lutte contre la traite, en particulier :

a) S'employer énergiquement à faire respecter le nouveau cadre législatif en procédant rapidement à des enquêtes efficaces et impartiales sur les faits de traite des êtres humains, en poursuivant les auteurs de ces faits, y compris lorsqu'il s'agit d'agents de l'État, et, s'ils sont reconnus coupables, en les condamnant à des peines appropriées ;

b) Établir des lignes directrices claires et dispenser une formation spécialisée aux policiers, aux procureurs, aux juges, aux agents de l'immigration et aux travailleurs sociaux sur le repérage des personnes ayant besoin d'une protection internationale, notamment des victimes de torture, de mauvais traitements ou de traite, ainsi que sur la conduite d'enquêtes efficaces, les poursuites et la répression des faits de traite ;

c) Offrir un recours utile à toutes les victimes de l'infraction de traite, leur apporter rapidement un soutien psychologique et des soins médicaux adéquats, leur assurer l'accès aux prestations d'aide sociale et leur accorder un permis de travail, quels que soient leur capacité de participer aux procédures judiciaires engagées contre les trafiquants et leur statut migratoire ;

d) Fournir au Comité, pour chacune des années de la période considérée, les données statistiques annuelles demandées sur les affaires de traite survenues, en particulier des informations sur le nombre d'agents de l'État qui ont fait l'objet d'une enquête, qui ont été poursuivis et qui ont été condamnés pour complicité de traite d'êtres humains.

Mécanisme national de prévention

30. Le Comité accueille avec satisfaction les informations à jour communiquées sur les mesures prises pour doter le Bureau du Commissaire chargé des questions relatives aux droits de l'homme et de la protection des droits de l'homme (le Médiateur) des ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter en toute indépendance de son mandat de large portée, en particulier de ses fonctions de mécanisme national de prévention. Il note que le Parlement a approuvé la création de quatre postes supplémentaires au sein du Bureau du Médiateur d'ici à la fin de 2019 et que les dispositions relatives au mécanisme national de prévention ont été modifiées pour garantir que le mécanisme ait le droit de se rendre, sans condition préalable, dans tout lieu où des personnes sont ou pourraient être privées de liberté et d'y effectuer une visite. Le Comité note en outre que ces visites sont régulières et fréquentes, malgré les contraintes financières qui pèsent sur le Bureau. Cependant, il reste préoccupé par le fait que le mécanisme national de prévention soit soumis à des restrictions budgétaires et n'ait que des capacités opérationnelles limitées (art. 2 et 11).

31. Le Comité prie instamment l'État partie de s'employer à adopter les modifications à la législation nationale visant à élargir les droits de visite du mécanisme national de prévention et de veiller à ce que le Bureau du Médiateur se voit réserver des ressources financières, techniques et humaines suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de toutes ses fonctions de mécanisme national de prévention de manière efficace et en toute indépendance.

Identification précoce des victimes de torture et examens médicaux

32. S'il prend note avec satisfaction des nouvelles procédures mises en place par l'État partie pour repérer les personnes vulnérables, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles il n'existe pas de procédure permettant de déterminer, d'évaluer et de satisfaire les besoins particuliers des demandeurs d'asile, y compris les personnes ayant subi des actes de torture. Il note aussi avec préoccupation que les personnes qui se disent victimes d'actes de torture ne sont pas rapidement soumises à un examen et qu'il n'existe pas de procédure permettant de soumettre des demandeurs d'asile ou des migrants en situation irrégulière à un examen médical et psychologique ou psychiatrique approfondi lorsque des signes de torture ou de traumatismes ont été constatés lors d'entretiens individuels. Enfin, il regrette que, selon le rapport de l'État partie (CAT/C/CYP/5, par. 130), il n'existe pas de statistiques sur le nombre de victimes de torture parmi les demandeurs d'asile, et se dit donc préoccupé par le fait qu'une procédure plus efficace d'identification précoce des victimes de la torture n'ait pas été établie (art. 1^{er}, 2, 3, 4 et 10).

33. L'État partie devrait :

a) Indiquer si la procédure d'évaluation de la vulnérabilité est appliquée de la même manière à chaque demandeur d'asile ou migrant, et compiler des données sur le nombre de demandeurs d'asile identifiés comme ayant des besoins spéciaux en matière d'accueil, sur la nature de ces besoins et sur les mesures prises pour accueillir et protéger les personnes vulnérables ;

b) Indiquer concrètement si la procédure d'identification des personnes vulnérables décrite dans le rapport de l'État partie est inscrite dans la loi et donner des informations sur l'efficacité de sa mise en œuvre et sur son intégration dans le système actuel d'examen des demandes d'asile ;

c) Améliorer d'urgence le système de détection pour identifier au plus vite les demandeurs d'asile vulnérables, en particulier ceux qui ont subi des actes de torture ou des mauvais traitements, et pour les orienter vers les services compétents et leur apporter assistance et soutien ;

d) Veiller à ce que les membres de ces groupes bénéficient immédiatement de services de réadaptation et aient un accès prioritaire à la procédure d'examen des demandes d'asile, et contrôler et évaluer les données concernant, entre autres, le nombre total de victimes potentielles identifiées par rapport au nombre total de demandeurs d'asile ;

e) **Indiquer le nombre de demandeurs d'asile orientés vers des services de réadaptation parce qu'ils ont subi des actes de torture, et donner des précisions sur le caractère spécialisé et le contenu des services de réadaptation proposés ;**

f) **Prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre le problème des violences policières, en particulier les violences commises pendant les enquêtes ;**

g) **Dispenser régulièrement une formation sur le Protocole d'Istanbul aux médecins légistes, au personnel médical et aux autres agents qui ont affaire à des détenus et à des demandeurs d'asile dans le cadre du travail d'enquête et de collecte de preuves sur des cas de torture ;**

h) **Veiller à ce qu'une formation spécialisée sur la détection des cas de torture, y compris sur l'évaluation physique et psychologique des personnes ayant subi des actes de torture et d'autres préjudices, soit dispensée aux agents des services de l'immigration et aux médecins chargés de l'examen initial, et veiller à la mise en place de programmes qui soient adaptés à certains groupes de demandeurs d'asile vulnérables et tiennent compte des besoins particuliers de ces personnes pour ce qui est de l'accueil et de la prise en charge.**

Conditions de détention

34. S'il se félicite des mesures correctives prises pour améliorer les conditions de détention, telles que la rénovation et la modernisation des lieux de détention, y compris la création d'une aile réservée aux femmes, et de l'amélioration de l'accès des détenus à l'éducation, le Comité reste préoccupé par les informations selon lesquelles les forces de police auraient recours à la force dans les lieux de privation de liberté, en particulier dans les commissariats centraux de Limassol et de Paphos, et par les décès, les suicides, les tentatives de suicide, les violences verbales, les comportements racistes et les sévices psychologiques qui auraient eu lieu dans des locaux de police, ainsi que par les menaces de représailles dont auraient fait l'objet des personnes déposant plainte pour de tels faits commis dans des lieux de détention, y compris des locaux de police. Le Comité reste préoccupé par la situation dans la prison centrale de Nicosie, en particulier par la surpopulation carcérale, les mauvaises conditions matérielles, le manque d'éclairage et les problèmes d'assainissement, ainsi que par la surpopulation dans les quartiers réservés aux femmes et le manque d'intimité et les problèmes sanitaires qui ont été signalés. Enfin, il est préoccupé par le recours excessif à la détention avant jugement, tant en droit qu'en pratique, et par l'absence de mesures de substitution non privatives de liberté (art. 2, 11 et 16).

35. **L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour mettre les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier :**

a) **En mettant en œuvre des mesures visant à réduire le recours à la détention avant jugement et à encourager l'adoption de mesures non privatives de liberté, ainsi qu'en assurant le suivi et l'évaluation de données statistiques ventilées par origine ethnique et origine nationale portant sur le nombre de personnes en détention avant jugement par rapport au nombre total de personnes privées de liberté faisant l'objet d'une procédure pénale, sur le taux d'occupation de tous les lieux de détention, ainsi que sur la durée moyenne et la durée maximale de la détention avant jugement ;**

b) **En veillant à ce que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête effective et impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis, y compris une enquête sur les agissements des agents de l'État qui savaient ou auraient dû savoir que des mauvais traitements étaient infligés et ne les ont pas empêchés ou signalés ;**

c) **En mettant en place des procédures efficaces pour que tous les décès, suicides, tentatives de suicide, menaces, comportements et violences racistes de la part des forces de l'ordre et les violences commises en détention soient signalés aux**

autorités centrales, et que soient compilées à ce sujet des données ventilées par lieu de détention et âge, sexe et origine ethnique des victimes, pour que toute reconnaissance de responsabilité pénale entraîne des peines et des sanctions proportionnées, pour que des mesures de prévention des risques de suicide et de violence soient mises en œuvre dans tous les lieux de privation de liberté, et pour que des informations détaillées soient recueillies sur l'issue des enquêtes menées sur les décès ou lésions corporelles, y compris les peines infligées aux auteurs d'actes de torture, de mauvais traitements ou de négligence ayant entraîné la mort ou les lésions.

Formation

36. S'il prend note avec satisfaction des modules de formation qui ont été proposés aux personnels des services de police, de sécurité et de l'immigration, le Comité invite instamment l'État partie à élaborer des modules fondés sur les dispositions de la Convention et du Protocole d'Istanbul et sur les techniques d'enquête non coercitives et à les intégrer aux programmes de formation périodique et obligatoire destinés notamment aux responsables de l'application des lois, aux juges, aux procureurs, aux agents pénitentiaires et aux agents des services d'immigration.

37. **L'État partie devrait :**

a) **Donner à tous les agents pénitentiaires et à tous les professionnels qui travaillent dans des lieux de détention des instructions claires sur l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements ;**

b) **Élaborer des modules sur les dispositions de la Convention et les incorporer dans les programmes de formation périodique et obligatoire destinés notamment aux responsables de l'application des lois, aux juges, aux procureurs, aux agents pénitentiaires et aux agents des services d'immigration ;**

c) **Dispenser régulièrement une formation sur le Protocole d'Istanbul aux médecins légistes, au personnel médical et aux autres agents qui ont affaire à des détenus et à des demandeurs d'asile dans le cadre du travail d'enquête et de collecte de preuves sur des cas de torture, mettre en avant, lors de ces formations, le fait que la torture et les mauvais traitements ont souvent des motivations racistes, et continuer de dispenser régulièrement des formations sur les techniques d'enquête non coercitives ;**

d) **Définir et appliquer une méthode d'évaluation de l'efficacité des programmes d'éducation et de formation portant sur la Convention et le Protocole d'Istanbul ;**

e) **Mettre en place une stratégie nationale visant à ce que les différentes minorités ethniques et nationales soient mieux représentées à tous les niveaux de l'application des lois, en particulier dans la police.**

Établissements psychiatriques

38. Le Comité note avec satisfaction que le paragraphe 1 g) de l'article 10 de la loi de 1997 relative à la prise en charge psychiatrique autorise les tribunaux à entendre le patient ou son représentant ainsi qu'un psychiatre avant la délivrance de toute ordonnance de placement en établissement psychiatrique sans consentement, que de nouveaux foyers d'hébergement offrant un soutien aux personnes présentant un handicap psychosocial sévère ont été créés et qu'une décision de justice est obligatoire pour pouvoir interner une personne présentant des troubles psychiatriques graves sans son consentement. Il est toutefois préoccupé par les informations concernant le placement de personnes présentant un handicap psychologique ou psychosocial en détention avec des personnes âgées et le recours à des moyens de contention chimiques et physiques. S'il se félicite de la rénovation de l'hôpital psychiatrique d'Athalassa, y compris l'ajout de quatre ailes pour réduire la surpopulation, il relève avec préoccupation que la nouvelle loi sur la gestion des hôpitaux psychiatriques, qui en est au stade de l'examen préliminaire, n'a toujours pas été adoptée ni appliquée (art. 2, 11, 13 et 16).

39. **L'État partie devrait :**

a) **Compiler des données annuelles sur les traitements thérapeutiques, les programmes d'ergothérapie et les traitements de réadaptation proposés à l'hôpital psychiatrique d'Athalassa en tant que garanties contre la torture et les mauvais traitements ;**

b) **Veiller à ce que des lois soient en place pour réglementer l'utilisation des moyens de contention physique, mécanique et chimique et le recours à l'isolement dans les établissements psychiatriques, recueillir des données sur l'utilisation de ces méthodes et informer le Comité de tout projet de création d'un registre central relatif à l'utilisation de mesures de contention ;**

c) **Veiller à ce que les personnes présentant un handicap psychosocial ne soient pas détenues avec d'autres personnes, par exemple des personnes âgées, afin d'éviter qu'elles causent préjudice à autrui ou à elles-mêmes ;**

d) **Veiller à ce que tout patient, qu'il soit hospitalisé avec ou sans son consentement, soit pleinement informé du traitement qui lui est prescrit et à ce qu'il ait la possibilité de refuser ce traitement ou toute autre intervention médicale ; veiller aussi à ce que les placements sans consentement soient toujours le résultat d'une décision de justice rendue par un juge compétent et fassent automatiquement l'objet d'un contrôle périodique ;**

e) **Compiler des données statistiques sur les plaintes pour torture et mauvais traitements, les enquêtes et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu, les déclarations de culpabilité prononcées, les mesures de contention utilisées, les décès en détention et les indemnisations et les moyens de réadaptation fournis aux victimes ;**

f) **Compiler des données statistiques sur le nombre de personnes placées sans leur consentement et les moyens de contester une telle détention, ainsi que sur le nombre de plaintes contestant la légalité d'une telle détention qui sont reçues chaque année.**

Personnes disparues

40. S'il se félicite des travaux du Comité intercommunautaire des personnes disparues à Chypre, le Comité reste préoccupé par le manque d'informations concernant les réparations accordées aux proches des victimes et les mesures prises pour enquêter sur les disparitions et poursuivre les responsables. Il note avec préoccupation que le Comité intercommunautaire n'est pas habilité à accorder réparation aux proches des personnes disparues et que l'approche générale adoptée est humanitaire et non fondée sur les droits de l'homme.

41. **L'État partie devrait :**

a) **Continuer d'apporter un appui au Comité intercommunautaire des personnes disparues à Chypre et prendre de nouvelles mesures pour enquêter de manière efficace, transparente, indépendante et impartiale sur toutes les affaires de disparition non résolues ;**

b) **Garantir le droit à la vérité sur les circonstances des disparitions, y compris l'accès à l'information sur le déroulement et les résultats des enquêtes et la participation aux procédures pertinentes ;**

c) **Redoubler d'efforts pour que les proches des personnes disparues identifiées par le Comité intercommunautaire des personnes disparues à Chypre reçoivent une réparation adéquate (voir l'observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties)**

d) **Garantir l'accès des victimes, de leur conseil et des juges compétents aux recours judiciaires et aux éléments de preuve concernant les actes de torture ou les mauvais traitements (observation générale n° 3, par. 30).**

Service militaire

42. Le Comité note avec préoccupation que des mineurs de 18 ans sont enrôlés dans l'armée, étant donné que la loi relative à la Garde nationale dispose que l'obligation d'effectuer son service militaire prend effet, en temps de paix, le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 18 ans. Il relève que le Ministère de la défense a récemment décidé qu'à partir de 2018, une seule session d'enrôlement dans la Garde nationale serait organisée chaque année, en juillet, ce qui réduira le nombre d'enfants de 17 ans soumis à un enrôlement obligatoire. Il constate néanmoins avec une profonde préoccupation que la loi relative à la Garde nationale maintient l'enrôlement obligatoire de personnes qui n'ont pas encore 18 ans, ce qui accroît le risque de traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 11 et 16).

43. L'État partie devrait revoir et modifier la loi relative à la Garde nationale pour que les enfants de moins de 18 ans ne puissent jamais faire l'objet d'un enrôlement obligatoire ou s'engager volontairement, afin de protéger tous les enfants contre la participation directe à un conflit armé.

Réparation, notamment indemnisation et réadaptation

44. Le Comité note avec préoccupation que les lois et pratiques actuelles ne prévoient pas de mesures de réparation effectives pour les victimes de torture et de mauvais traitements. S'il note que certains membres des forces de l'ordre ont participé à des formations sur la prise en charge des victimes de torture et de mauvais traitements, il relève avec préoccupation que les actions civiles engagées par les victimes ne donnent pas lieu à des mesures d'indemnisation ou de réadaptation. Il note également avec préoccupation qu'il n'existe pas de programme de réadaptation spécifiquement destiné aux victimes et prévoyant une assistance médicale et psychologique ou une allocation annuelle à titre d'indemnisation. Il note avec préoccupation que la loi n° 9 (I)/2006 ne contient pas de dispositions relatives aux réparations pour les victimes de torture et de mauvais traitements, qu'il n'existe pas de programmes de réadaptation spécialement conçus pour les victimes de torture et de mauvais traitements et que rien n'est prévu pour la réadaptation à long terme des victimes. Enfin, il est préoccupé par le fait que ni la loi n° 9 (I)/2006 ni d'autres lois ne prévoient de mesures de protection et de réparation (restitution, satisfaction, restauration de la dignité et de la réputation, garanties de non-répétition), pour les victimes et leur famille (art. 10 et 14).

45. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 3, dans laquelle il explique le contenu et la portée de l'obligation qu'ont les États parties d'assurer une réparation intégrale aux victimes de la torture. L'État partie devrait :

a) Mettre en place, pour les victimes, des programmes de réadaptation qui prévoient une assistance médicale et psychologique et/ou une allocation annuelle à titre d'indemnisation ;

b) Revoir les procédures applicables aux demandes de réparation, y compris dans le cadre d'actions civiles et d'autres moyens juridiques, afin qu'elles soient accessibles à toutes les victimes de torture et de mauvais traitements, et prendre des mesures pour modifier la loi n° 9 (I)/2006 et les autres lois pertinentes ;

c) Veiller au plein respect de l'article 14 de la Convention et fournir au Comité des informations sur les mesures de réparation et d'indemnisation ordonnées par les tribunaux, y compris le nombre de demandes d'indemnisation présentées, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit et les montants des indemnités ordonnées et effectivement versées chaque année, ainsi que sur les mesures de réadaptation actuellement appliquées, y compris l'assistance médicale et psychologique et les ressources affectées à cette fin.

Procédure de suivi

46. Le Comité prie l'État partie de lui faire parvenir au plus tard le 6 décembre 2020 des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations suivantes : prendre des mesures pour lutter contre le problème des violences

policières, en particulier celles commises pendant les enquêtes ; garantir que les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière qui ne bénéficient plus de la protection de l'effet suspensif disposent de voies de recours juridiques ; améliorer le système de détection pour identifier au plus vite les demandeurs d'asile vulnérables, en particulier ceux qui ont subi des actes de torture ou des mauvais traitements, et pour les orienter vers les services compétents et leur apporter assistance et soutien (voir par. 11 b), 19 b) et 33 c) ci-dessus). Dans ce contexte, l'État partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour mettre en œuvre, d'ici la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

Autres questions

47. Le Comité note qu'il est difficile d'assurer, dans la pratique, la réalisation de tous les droits énoncés dans la Convention dans toutes les régions de l'État partie et invite celui-ci à n'épargner aucun effort pour mettre fin à cette situation par le dialogue, avec l'appui de la communauté internationale.

48. Le Comité invite l'État partie à ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie.

49. L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, au moyen des sites Web officiels et par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales, et à informer le Comité de ses activités de diffusion.

50. Le Comité prie l'État partie de soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le sixième, le 6 décembre 2023 au plus tard. À cette fin, et compte tenu du fait que l'État partie a accepté d'établir son rapport selon la procédure simplifiée, le Comité lui adressera en temps voulu une liste préalable de points à traiter. Les réponses de l'État partie à cette liste constitueront le sixième rapport périodique qu'il soumettra en application de l'article 19 de la Convention.
